

Décision autorisant la société France Télécom
à déroger aux délais de préavis prévus par les décisions d'analyse
de marchés, pour la mise en œuvre
des tarifs des offres de gros pour l'année 2012

Décision n°2012-0117 du 19 janvier 2012

Décision n°2012-0117

**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 janvier 2012 autorisant la société France Télécom à déroger aux délais de
préavis prévus par les décisions n° 06-0162 du 4 mai 2006, n° 2010-0402 du 8 avril 2010,
n° 2011-0668 du 14 juin 2011, n° 2011-0669 du 14 juin 2011 et n° 2011-0926 du 26 Juillet
2011, pour la mise en œuvre des tarifs des offres de gros pour l'année 2012**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité »),

Vu la décision n° 06-0162 en date du 4 mai 2006 spécifiant les modalités techniques et tarifaires de l'offre de vente en gros de l'accès au service téléphonique (« VGAST »), notamment son article 16 ;

Vu la décision n° 06-1007 en date du 7 décembre 2006 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à France Télécom ;

Vu la décision n° 2010-0402 en date du 8 avril 2010, portant sur la modification de la définition des marchés pertinents des services de capacité, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre, notamment son article 11 ;

Vu la décision n° 2011-0668 en date du 14 juin 2011 portant sur la définition du marché de gros pertinent des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché, notamment son article 11 ;

Vu la décision n° 2011-0669 en date du 14 juin 2011 portant sur la définition du marché de gros pertinent des offres d'accès haut débit et très haut débit activées livrées au niveau infranational, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché, notamment son article 9 ;

Vu la décision n° 2011-0926 en date du 26 juillet 2011 portant sur la définition des marchés pertinents de la téléphonie fixe, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre, notamment son annexe B ;

Vu le courrier de la société France Télécom en date du 17 janvier 2012 demandant à l'Autorité de l'autoriser à déroger, pour la mise en œuvre des tarifs des offres de gros pour l'année 2012, aux délais de préavis prévus aux articles 16 de la décision n° 06-0162 du 4 mai 2006, 11 de la décision n° 2010-0402 du 8 avril 2010, 11 de la décision n° 2011-0668 du 14 juin 2011, 9 de la décision n° 2011-0669 du 14 juin 2011 et à l'annexe B de la décision n° 2011-0926 du 26 juillet 2011.

Après en avoir délibéré le 19 janvier 2012 ;

Conformément à la décision n° 06-1007, la société France Télécom a fait procéder à l'audit de ses comptes prévisionnels pour l'année 2012, nécessaire à l'évaluation de ses coûts sur la période courant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012. Cet audit s'est conclu le 23 décembre 2011.

Pour les prestations faisant l'objet d'une orientation des tarifs vers les coûts dans le cadre des obligations imposées au titre des analyses de marché de la téléphonie, du haut et très haut débit et des services de capacités, il convient que la société France Télécom procède à la mise en œuvre des nouveaux tarifs fondés sur les coûts issus de l'audit réglementaire dans les meilleurs délais, afin qu'elle respecte ses obligations tarifaires.

La société France Télécom a ainsi adressé le 17 janvier 2012 un courrier à l'Autorité demandant une dérogation aux préavis respectifs de un et trois mois prévus aux articles 16 de la décision n° 06-0162 du 4 mai 2006, 11 de la décision n° 2010-0402 du 8 avril 2010, 11 de la décision n° 2011-0668 du 14 juin 2011, 9 de la décision n° 2011-0669 du 14 juin 2011 et à l'annexe B de la décision n° 2011-0926 du 26 juillet 2011. La société France Télécom propose ainsi une application rétroactive des tarifs faisant l'objet d'une baisse à compter du 1^{er} janvier 2012 et une mise en œuvre des autres évolutions tarifaires à compter du 1^{er} février 2012.

L'Autorité note, d'une part, que la société France Télécom s'applique à respecter au mieux ses obligations réglementaires concernant le contrôle tarifaire et, d'autre part, que les évolutions tarifaires proposées, conduisant à une baisse globale, sont de ce fait favorables aux opérateurs alternatifs clients des offres de gros régulées de la société France Télécom.

Décide :

Article 1 : L'Autorité autorise la société France Télécom à déroger aux délais de préavis prévus aux articles 16 de la décision n° 06-0162 du 4 mai 2006, 11 de la décision n° 2010-0402 du 8 avril 2010, 11 de la décision n° 2011-0668 du 14 juin 2011, 9 de la décision n° 2011-0669 du 14 juin 2011 et à l'annexe B de la décision n° 2011-0926 du 26 juillet 2011, pour la mise en œuvre des tarifs des offres de gros pour l'année 2012, conformément au courrier adressé par France Télécom le 17 janvier 2012 à l'Autorité.

Article 2 : Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et notifiée à France Télécom.

Fait à Paris, le 19 janvier 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI